



COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

RECOMMANDATION N° 06 / 2007 TU du 09/07/2007

N. Réf. : HM3000422/008

OBJET : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non-codée dans le cadre d'une analyse dénommée « Histoire de la Psychiatrie en Belgique au vingtième siècle » réalisée sous la direction du professeur Pieter Lagrou de l'ULB.

.....

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 4, § 1^{er}, 2^o, second alinéa;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier les articles 20, 2^o, et 21;

Vu la déclaration de traitement ultérieur de données à caractère personnel non-codées à des fins historiques, statistiques et scientifiques introduite par le professeur Pieter Lagrou Université Libre de Bruxelles le 07 juin 2007 à la Commission et vu l'information fournie conformément à l'article 21 de l'arrêté précité;

Considérant que le respect de l'obligation d'information et d'obtention du consentement à l'égard des personnes concernées se révèle impossible ou requiert des efforts disproportionnés,

Émet, le 09/07/2007, la recommandation suivante :

La Commission est d'avis qu'en vue d'atteindre un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non-codées, pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

1. La publication des résultats historiques, statistiques et scientifiques finaux de la recherche n'est pas autorisée sous une forme qui permette l'identification des personnes concernées. La raison en est que cette identification n'est pas indispensable pour atteindre l'objectif visé, à savoir un doctorat en criminologie dont l'objet est la liberté conditionnelle.
2. Une fois la consultation des documents effectuée, toutes les notes et éventuelles copies prises par le responsable du traitement ultérieur et qui permettent l'identification des personnes concernées, devront être détruites.

L'administrateur

Le président

(sé) Jo BARET,

(sé) Willem DEBEUKELAERE,

Pour copie certifiée conforme

Jo BARET

Administrateur, le 12 juillet 2007